



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 14 juin 2021

Le ministre de l'Intérieur

Secrétariat général
Direction de la modernisation et de l'administration territoriale
Bureau des élections et des études politiques

et

La ministre de la Cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des compétences et des institutions
Bureau des structures territoriales

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des
personnels territoriaux

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

Circulaire NOR : TERB2117758C

OBJET : Élection et mandat des conseillers régionaux et des membres de la commission permanente

La présente circulaire définit les modalités d'élection et d'exercice du mandat de conseiller régional et de la commission permanente du conseil régional.

Elle tient compte des dernières modifications législatives en la matière et en particulier des dispositions de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. En conséquence de ce report, les mandats des actuels conseillers régionaux ont été prorogés et ceux des conseillers régionaux élus en juin 2021 prendront fin en mars 2028 (art. 1^{er} de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021).

Elle tient également compte des dispositions spécifiques applicables pendant l'état d'urgence sanitaire, en particulier de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Elle abroge et remplace la circulaire ministérielle NOR/INTA1525584C du 26 mars 2015 relative à l'élection et au mandat des conseillers régionaux et des membres de la commission permanente.

1. Le conseil régional	4
1.1. Élection	4
1.1.1. <i>Renouvellement général</i>	4
1.1.2. <i>Appel au remplaçant</i>	5
1.1.3. <i>Elections partielles</i>	6
1.1.4. <i>Contentieux</i>	6
1.2. Le mandat de conseiller régional	6
1.2.1. <i>Date de début de mandat</i>	6
1.2.2. <i>Conditions d'exercice du mandat de conseiller régional</i>	7
a. <i>Les indemnités de fonction des conseillers régionaux</i>	7
<i>Dans la mesure où il s'agit d'une mesure de transparence, les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction.</i>	9
b. <i>La formation des conseillers régionaux</i>	9
c. <i>La responsabilité et la protection des élus</i>	9
d. <i>La protection sociale des élus locaux</i>	10
1.2.3. <i>Démission volontaire d'un conseiller régional</i>	11
1.2.4. <i>Démission d'office d'un conseiller régional</i>	12
a. <i>Démission prononcée par le Conseil d'Etat pour refus d'exercer une fonction dévolue par la loi</i> 12	
b. <i>Démission d'office en cas d'inéligibilité postérieure à l'élection ou d'incompatibilité non suivie d'une option prise dans le délai imparti</i>	12
c. <i>Démission d'office pour inéligibilité suite à des manquements aux règles relatives aux comptes de campagne</i>	14
1.3. Honorariat des conseillers régionaux	14
1.4. Fonctionnement d'un conseil régional	15
1.4.1. <i>Règlement intérieur</i>	15
1.4.2. <i>Réunion</i>	15
1.4.3. <i>Séances</i>	17
1.4.4. <i>Délibérations</i>	18
a. <i>Quorum</i>	18
b. <i>Vote</i>	18
1.5. Dissolution d'un conseil régional	19
2. Le président et la commission permanente	20
2.1. Composition de la commission permanente	20
2.2. Élection de la commission permanente	20
2.2.1. <i>Déroulement de l'élection</i>	20
a. <i>Conditions générales</i>	20
b. <i>Vote par procuration</i>	22
c. <i>Secret du vote</i>	22
2.2.2. <i>Élection du président</i>	23
a. <i>Incompatibilités</i>	23
b. <i>Election</i>	23

2.2.3.	<i>Élection des autres membres de la commission permanente dont les vice-présidents</i>	23
a.	<i>Phase consensuelle</i>	23
b.	<i>Opérations électorales</i>	23
2.2.4.	<i>Contentieux</i>	24
2.3.	Affaires pouvant être délibérées dès la première séance	24
2.4.	Déclaration de situation patrimoniale du président du conseil régional et de certains conseillers régionaux	25
2.4.1.	<i>La déclaration de fin de mandat</i>	25
2.4.2.	<i>La déclaration de début de mandat</i>	25
2.4.4.	<i>Obligations en cours de mandat ou de fonctions</i>	26
2.4.5.	<i>Le contenu et la forme de la déclaration</i>	26
	Le dépôt des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts, qu'il s'agisse de déclarations initiales, de fin de mandat ou modificatives, s'effectue obligatoirement en ligne sur le site de la HATVP, par l'intermédiaire du téléservice ADEL, disponible à l'adresse suivante : https://declarations.hatvp.fr/	26
	Aucune déclaration ne peut être envoyée par courrier ni par courriel. Par ailleurs, les déclarations n'ont pas à être adressées aux représentants de l'Etat	26
2.4.6.	<i>Les sanctions</i>	26
2.4.7.	<i>Consultation des déclarations des présidents de conseil régional et de certains conseillers régionaux</i>	27
2.5.	Fin de mandat	27
2.5.1.	<i>Fin de fonctions</i>	27
2.5.2.	<i>Démission volontaire</i>	27
2.6.	Remplacement	27
2.6.1.	<i>En cas de vacance du siège de président</i>	27
2.6.2.	<i>En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente</i>	28
3.	Les collaborateurs de cabinets	30

1. Le conseil régional

1.1. Élection

1.1.1. Renouvellement général

Les conseils régionaux se renouvellent intégralement.

Les conseillers régionaux sont élus pour six ans et ils sont rééligibles (art. L. 336 du code électoral). Le mandat des conseillers régionaux élus en juin 2021 expire exceptionnellement en mars 2028.

Dans chaque région, les conseillers régionaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats au sein de la liste (alinéa 1er de l'art. L. 338 du code électoral).

Même si les listes sont régionales, **elles doivent être constituées d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région** (alinéa 1er de l'art. L. 338 du code électoral). Au sein de chaque section la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (alinéa 1er de l'art. L. 346 du code électoral).

Pour être élue dès le premier tour de scrutin, une liste doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un second tour doit être organisé (art. L. 336 du code électoral).

Pour être admises à participer au second tour, les listes doivent avoir obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés au niveau de la région. Ce n'est que dans le cas où aucune liste ou une seule liste obtient ce score que les deux listes arrivées en tête pourront participer au second tour (alinéa 2 de l'art. L. 346 du code électoral).

Entre les deux tours, la composition d'une liste, son titre ou l'ordre de présentation des candidats ne peuvent être modifiés qu'en cas de fusion de listes pour inclure des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes.

Toutefois, les listes « d'accueil » ne peuvent inclure que les candidats issus de listes **ayant obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentant pas au second tour**. Par ailleurs, les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture de région par le candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour (alinéas 2 et 3 de l'art. L. 346 du code électoral).

A l'issue de l'élection, **les sièges sont tout d'abord attribués entre les listes** de la manière suivante :

- la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés dans la région obtient un nombre de sièges égal au quart du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée (alinéas 2 et 3 de l'art. L. 338 du code électoral) ;

- les sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % de suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, il revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (alinéas 3, 4 et 5 de l'art. L. 338 du code électoral).

Par la suite, **les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales la composant, au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section**, selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (alinéa 1er de l'art. L. 338-1 du code électoral).

Les sièges sont attribués aux candidats dans le respect de l'ordre de présentation sur chaque section départementale (alinéa 2 de l'art. L. 338-1 du code électoral).

Une fois les sièges attribués entre les listes puis répartis au sein de chaque section départementale, chaque conseil régional doit compter au moins quatre conseillers régionaux issus des départements

comptant 100 000 habitants et plus, ou au moins deux conseillers régionaux issus des départements comptant moins de 100 000 habitants (art. L. 338-1 du code électoral). A défaut, dans un département dont la population est inférieure à 100 000 habitants, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de deux sièges au moins. De la même manière, si un département dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins quatre conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la section ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose au moins de quatre sièges.

Lors du renouvellement général, les électeurs de toutes les régions sont convoqués par décret publié au moins six semaines avant la date du scrutin (art. L. 357 du code électoral).

Si les sections correspondent aux départements, deux cas particuliers sont à signaler où le périmètre des conseils départementaux ne correspond plus à celui des circonscriptions administratives :

- Dans le Grand Est, les sections départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont fusionné en une nouvelle section unique qui correspond à la nouvelle « Collectivité européenne d'Alsace ».
- Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la métropole de Lyon constitue une section indépendante, distincte de celle du Rhône.

1.1.2. Appel au remplaçant

La vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit (décès, démission) entraîne l'appel au suivant de liste, sauf dans les cas où il n'est pas possible de faire appel au suivant de liste ou qu'il est nécessaire de procéder à une élection partielle (art. L. 360, al. 1, du code électoral). Ainsi, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section départementale est appelé à remplacer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

La cessation des fonctions d'un conseiller régional a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller régional à son remplaçant sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé ou ait accepté d'exercer le mandat de conseiller régional. Le mandat du conseiller remplaçant débute donc dès la vacance du siège et il doit dès lors être convoqué à toutes les séances ultérieures, sauf s'il renonce à ce mandat de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L. 4132-2 du CGCT pour la démission (cf. 1.2.3.).

A partir de cette vacance, si le suivant de liste devenu conseiller régional est en situation de cumul des mandats au titre de l'article L. 46-1 du code électoral, il dispose de trente jours pour démissionner de l'un des mandats qu'il détient. A défaut d'option dans ce délai, il perd son mandat de conseiller régional au profit du candidat venant sur sa liste immédiatement après le dernier élu dans la même section départementale (article L. 360, al. 2 du code électoral).

Le représentant de l'Etat dans la région doit notifier au président du conseil régional le nom du remplaçant devenant conseiller régional (article L. 360, al. 3, du code électoral) sans pour autant que cette notification ne fasse courir des délais contentieux ou ne fasse débiter son mandat qui commence en droit dès la vacance du siège de l'élu qu'il est amené à remplacer.

Cette notification permet au **président du conseil régional de procéder à l'installation du nouveau conseiller régional en dressant à cet effet un procès-verbal.**

Cette installation ouvre un délai de dix jours pendant lequel l'éligibilité d'un remplaçant devenu conseiller régional peut être contestée (article L. 361, al. 3, du code électoral). Même si le remplaçant est susceptible d'être frappé d'inéligibilité, le président du conseil régional doit le convoquer aux séances du conseil régional tant que le juge de l'élection ne s'est pas définitivement prononcé ou que ses fonctions n'ont pas cessé pour un autre motif. A défaut, les délibérations du conseil régional sont susceptibles d'être frappées d'irrégularités.

En l'absence de protestation dans un délai de dix jours à compter de l'installation du nouveau conseiller régional, la désignation du remplaçant en tant que nouveau membre de l'assemblée régionale devient définitive (CE, 23 juillet 1993, *M. Jamet, Election régionale de Languedoc-Roussillon*, n° 142329 ; CE, 9 octobre 2002, *M. Bulard*, n° 236641).

Le mandat du remplaçant devenu conseiller régional court jusqu'au renouvellement général suivant.

Lorsqu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional (article L. 360, al. 5, du code électoral). Toutefois, lorsque le tiers ou plus des sièges d'un conseil régional vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général des conseils régionaux doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance (*idem*).

1.1.3. Elections partielles

Lors d'élections partielles, les collèges électoraux sont convoqués par décret publié au moins six semaines avant la date du scrutin comme lors d'un renouvellement général (art. L. 357 du code électoral).

Il existe quatre cas dans lesquels il est obligatoirement procédé à une élection partielle.

- **Vacance d'un tiers des sièges du conseil régional par suite de décès** (art. L. 360 du code électoral) :

Si un conseil régional compte un tiers de sièges vacants en son sein à la suite des **décès** de conseillers régionaux titulaires (système du suivant de liste épuisé), il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional dans les trois mois qui suivent la dernière vacance.

Toutefois, il n'est organisée aucune élection partielle si le renouvellement général des conseillers régionaux doit intervenir **dans les trois mois** suivant la dernière vacance pour cause de décès.

- **Annulation de l'ensemble des opérations électorales** (art. L. 363 du code électoral) :

En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans une région, de nouvelles élections doivent être organisées dans cette région **dans un délai de trois mois**.

- **Dissolution du conseil régional** (art. L. 4132-3 du CGCT).
- **Démission de tous ses membres en exercice** (art. L. 4132-4 du CGCT).

Dans ces deux dernières hypothèses, conformément à l'article L. 4132-4 du CGCT, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région. Il est procédé à la réélection du conseil régional **dans un délai de deux mois**.

Dans l'ensemble des cas cités, les élections partielles sont donc nécessairement intégrales et sont donc organisées dans les mêmes conditions que le renouvellement général.

1.1.4. Contentieux

Les élections au conseil régional peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur de la région devant le Conseil d'Etat **dans les dix jours suivant la proclamation des résultats** (art. L. 361, premier alinéa du code électoral).

L'élection peut également être contestée par le représentant de l'Etat dans la région s'il estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées (art. L. 361, second alinéa du code électoral).

La requête, dispensée de tout frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénom(s), la qualité du requérant, l'identité du ou des candidat(s) ou de la liste de candidats dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le conseiller régional dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation (art. L. 362 du code électoral).

1.2. Le mandat de conseiller régional

1.2.1. Date de début de mandat

Après le renouvellement général

Les conseillers régionaux entrent en fonction à la date de la première réunion du conseil régional qui suit le renouvellement général. Cette réunion se tient de plein droit le premier vendredi qui suit le tour de scrutin (article L. 4132-7 du CGCT).

Après une élection partielle

Lors d'une élection partielle, le mandat du conseiller régional élu commence dès la proclamation de son élection.

1.2.2. Conditions d'exercice du mandat de conseiller régional

a. Les indemnités de fonction des conseillers régionaux

Les élus bénéficiaires d'indemnités de fonction

Au sein du conseil régional, les élus pouvant bénéficier d'un régime indemnitaire sont les présidents, les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, les membres de la commission permanente et les conseillers (articles L. 4135-15, L. 4135-16 et L. 4135-17 du CGCT).

Les conseillers régionaux bénéficiant d'une délégation de fonction ne peuvent pas bénéficier d'indemnités de fonction à ce titre en sus des indemnités qu'ils peuvent percevoir en tant que membre de la commission permanente ou en tant que conseiller régional.

Toute indemnité de fonction doit être prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse. Le juge administratif censure ainsi les délibérations accordant des indemnités de fonction en dehors de tout texte (*Conseil d'Etat 4 avril 1997, Préfet d'Ille-et-Vilaine n°153042 161398*).

En application des dispositions de l'article L.4135-15-1 du CGCT, lorsque le conseil régional est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération du conseil régional concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil régional.

Il est souhaitable que le tableau récapitulatif comporte le nom des bénéficiaires des indemnités de fonction dans un souci de transparence publique, ainsi que la somme des indemnités en euros.

Cette délibération entre en vigueur le lendemain de sa transmission au représentant de l'Etat dans la région. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités de fonction dès lors que la délibération acquiert force exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus régionaux. Les vice-présidents des conseils régionaux doivent de plus être régulièrement pourvus d'une délégation de l'exécutif pour pouvoir percevoir des indemnités (*Conseil d'Etat, Pierre Botha, 5 mars 1980*).

Conformément à l'article L. 4135-16 du CGCT, les indemnités de fonction des élus du conseil régional doivent en outre faire l'objet d'une modulation selon leur participation effective dans les conditions fixées par le règlement intérieur (voir paragraphe 1.4.1.).

Le barème indemnitaire des conseillers régionaux

Les indemnités maximales votées par les conseils régionaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller régional sont déterminées selon le barème fixé à l'article L. 4135-16 du CGCT, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Selon l'article L. 4135-17 du CGCT, et à l'exclusion de toute autre possibilité de majoration :

- l'indemnité de fonction votée par le conseil régional pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil régional, quelle que soit la strate de population, est au maximum égale au montant de l'indice brut 1027, majoré de 45 % (soit 5 639,63 €) ; elle peut être majorée de 40%, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil régional, hors prise en compte de ladite majoration ;

- l'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller, majorée de 40 % ;
- l'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil régional (autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif) est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller régional, majorée de 10 %.

Le plafond des indemnités de fonction des élus locaux

Le conseiller régional qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce montant total est égal à 8 434,85 € mensuels (article L.4135-18 du CGCT).

Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement. La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller régional exerce le plus récemment un mandat ou une fonction (article L.4135-18 du CGCT).

Transparence des indemnités de fonction

Outre le tableau annexe qui doit systématiquement être joint à la délibération indemnitaire du conseil régional, le nouvel article L. 4135-19-2-1 du CGCT instaure l'obligation pour les régions d'établir chaque année un état récapitulatif des « indemnités de toute nature (...) » perçues par leurs membres, d'une part, « au titre de tout mandat exercé en leur sein » et, d'autre part, au titre de toutes fonctions exercées :

- en tant qu'élu au conseil régional ;
- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ;
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Cet état doit être transmis chaque année aux conseillers régionaux avant l'examen du budget de la région.

S'agissant de la période concernée par cet état, elle est celle de l'année qui précède celle pour lequel le budget est voté. Ainsi, pour l'adoption d'un budget en année N, il conviendra de présenter un état portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en année N-1. La loi précise que doivent être indiquées dans l'état récapitulatif les indemnités de toute nature "dont bénéficient les élus siégeant au conseil régional". Dès lors qu'une personne a siégé au sein du conseil régional au cours de la période concernée par l'état récapitulatif, les sommes qu'elle a perçues sont concernées par la mesure. Il convient donc de prendre en compte à la fois les anciens et les nouveaux élus, lors des années de renouvellement.

Il est recommandé d'y inscrire toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération. S'agissant d'une mesure de transparence, il est conseillé de les distinguer par nature, en différenciant par exemple les indemnités de fonction des remboursements de frais. L'intention du législateur, en désignant les « indemnités de toute nature » qui ne sont pas circonscrites législativement, était de ne pas réserver cette disposition aux seules « indemnités de fonction ». C'est pourquoi les avantages en nature doivent être inclus dans cet état récapitulatif, en particulier ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire. Les avantages en nature constituent une exception au regard du principe de gratuité des mandats, et l'article 82 du code général des impôts les assimile à des éléments de rémunération que l'élu doit déclarer dans le cadre de son impôt sur le revenu. Sous réserve d'une interprétation éventuelle du juge, il est donc recommandé de les inclure dans l'état récapitulatif, valorisés sous forme numéraire ou non (cas notamment de l'affectation d'un logement).

S'agissant de la forme, la loi impose de le communiquer "chaque année aux conseillers". La formulation ne semble pas prescrire de forme particulière, laissant ouverte la possibilité de confier les documents sur table comme de les communiquer par courrier, ou autre. Néanmoins, une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au procès-verbal est à privilégier. L'opportunité d'un débat relève de l'appréciation de chaque conseil, la loi n'en précisant pas l'obligation.

S'agissant du moment de la communication de l'état récapitulatif, les articles du code précisent qu'elle doit avoir lieu "avant l'examen du budget". Le débat d'orientation budgétaire intervient avant l'examen du budget et semble donc remplir les conditions fixées par cet article. Il semble en outre particulièrement approprié dans la mesure où la loi précise que la communication doit intervenir avant l'examen du budget. A défaut, une communication en préliminaire des sessions consacrées au budget en lui-même semble l'échéance la plus tardive possible.

Dans la mesure où il s'agit d'une mesure de transparence, les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction.

b. La formation des conseillers régionaux

La formation obligatoire des élus régionaux

Aux termes de l'article L. 4135-10 du CGCT, les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Ce même article impose en outre au conseil régional d'organiser une formation au profit de ses élus titulaires d'une délégation de fonctions, au cours de la première année de mandat. Enfin, il prévoit l'obligation pour le conseil régional de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Le conseil régional détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que, pour chaque exercice, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la région (et non des indemnités effectives de ceux-ci).

Le montant réel en fin d'exercice de ces dépenses ne peut dépasser 20% de la même enveloppe.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le conseil régional est annexé, chaque année, au compte administratif. Ce document doit donner lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil régional.

Le droit individuel à la formation des élus régionaux

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a par ailleurs créé un droit individuel à la formation (DIFE) au profit de l'ensemble des élus locaux, dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et consignations. Les élus acquièrent ainsi chaque année des droits dont le volume est identique quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent, qu'ils soient indemnisés ou non. Le dispositif est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, dont le taux est fixé par décret (le taux actuel a été fixé à 1% par le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016). Les conseils régionaux n'avaient donc, jusqu'à présent, aucune mesure à prendre s'agissant de ce volet spécifique de la formation des élus ; les régions étaient uniquement chargées de liquider les cotisations pour le compte de chaque élu, depuis 2016.

A la suite de la réforme de la formation des élus locaux introduite par l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, les conseils régionaux disposeront à compter du 1^{er} janvier 2022 de la possibilité de participer au financement de formations organisées à l'initiative de leurs élus au titre de leur DIFE. Cette participation devra être prévue par une délibération spécifique, et ne pourra concerner que les formations liées à l'exercice du mandat par opposition aux formations de réinsertion professionnelle, dont le contenu devra être conforme aux orientations prises par la région sur la formation de ses élus. La région peut en outre limiter sa participation à certaines formations, ou à un montant maximal, selon les conditions qu'elle aura déterminées dans la délibération dédiée à ce sujet.

c. La responsabilité et la protection des élus

Responsabilité des élus

La question de la responsabilité revêt deux aspects : la responsabilité de la région au regard des personnes ; la responsabilité des élus dans le cadre de leurs fonctions. Les élus doivent par ailleurs disposer d'une couverture des risques liés à leurs responsabilités personnelles.

La responsabilité administrative et pénale de la région peut être engagée lorsque ses activités ou le fonctionnement de ses services ont causé des dommages aux tiers et à ses personnels. Toutefois, la possibilité d'engager la responsabilité pénale de la région est limitée aux seuls cas où les infractions ont été commises dans le cadre d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité administrative de la région peut être engagée du fait de l'exercice par les élus de leurs fonctions.

La région est également responsable des accidents survenus aux élus régionaux dans les conditions prévues aux articles L. 4135-26 et L. 4135-27 du CGCT.

En matière de responsabilité pénale des élus pour des faits intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, certaines dispositions définissent des infractions relatives aux personnes exerçant une fonction publique, notamment les articles L. 432-1 et suivants du code pénale (prise illégale d'intérêt, délits de favoritisme...).

En ce qui concerne les faits non intentionnels, la loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudence et de négligence et la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la notion de délit non intentionnel ont précisé les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale. Cette dernière loi a complété l'article L. 121-3 du code pénal par une disposition exigeant désormais une « faute caractérisée » en cas de lien de causalité indirecte entre la faute et le dommage.

Protection des élus

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection, assuré par leur collectivité, qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois situations distinctes :

- lorsque l'élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions (art. L. 4135-26 et L. 4135-27 du CGCT) : les régions sont responsables des dommages résultant de ces accidents ;
- lorsque l'élu fait l'objet de poursuites civiles ou pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions (CE 5 mai 1971, « Gillet »; art. L. 4135-28 du CGCT) : la région prend en charge les dépenses résultant de ces instances, hormis la condamnation pénale de l'élu ;
- lorsque l'élu subit des violences, des menaces ou des outrages résultant de la qualité d'élu local (art. L. 4135-29 du CGCT) : la région doit protéger les personnes intéressées et réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

d. La protection sociale des élus locaux

Depuis le 1er janvier 2013, les élus régionaux bénéficient d'une protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle compte tenu de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale (article 18 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013). Cette affiliation n'implique cependant pas que leur indemnité de fonction soit systématiquement soumise à cotisations sociales.

Ainsi, seuls les élus percevant une indemnité de fonction supérieure à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale (20 568 € annuels au 1er janvier 2021 soit 1714 € par mois) cotisent au régime général de la sécurité sociale (décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale). Toutefois, les indemnités de fonctions sont soumises à cotisations sociales dès le premier euro, lorsqu'un élu a cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat et ne relève plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale.

En fonction de sa situation au regard des cotisations, la protection sociale dont bénéficie l'élu diffère. Ainsi, lorsque les indemnités de fonction d'un élu ne sont pas soumises à cotisation, sa prise en charge de la maladie, des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles se limite aux prestations en nature.

Lorsqu'un élu cotise au régime général, outre ces prestations en nature, il peut bénéficier, en cas d'arrêt de travail médicalement constaté suite à un accident de trajet, un accident du travail ou à une maladie professionnelle reconnus comme tels par l'assurance maladie, d'indemnités journalières, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés (circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées).

En cas d'incapacité permanente, l'élu peut aussi prétendre à des indemnités en capital ou à une rente.

Par ailleurs, l'ensemble des élus régionaux bénéficiant d'une indemnité de fonction sont obligatoirement affiliés et cotisent au régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités (IRCANTEC) (article L. 4135-23 du CGCT).

Ils disposent de plus de la possibilité d'adhérer à des régimes de retraite facultative par rente. Lorsqu'ils font ce choix, la région est tenue de verser des cotisations d'un montant égal à celles versées par l'élu (article L. 4135-22 du CGCT).

1.2.3. Démission volontaire d'un conseiller régional

L'article L. 4132-2 du CGCT précise que lorsqu'un conseiller régional donne sa démission, il l'adresse au président du conseil régional qui en donne immédiatement avis au préfet de région. **Cet article ne confère aucun pouvoir d'appréciation au président du conseil régional** pour accepter ou refuser une démission. Il doit donc se borner à en aviser le représentant de l'Etat dans la région.

Par analogie avec les conditions de démission d'un conseiller municipal, la démission s'effectue dans les conditions précisées ci-après.

Le président du conseil régional qui demeure en fonctions après le renouvellement général est compétent pour recevoir la démission d'un conseiller nouvellement élu jusqu'à l'installation du nouveau conseil régional lors de sa première séance (CE, 16 janvier 1998, *Commune de Saint-Michel-sur-Orge*, n° 188892).

La démission doit être exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé. Par exemple, un tract distribué à la population ne peut valoir lettre de démission (TA de Grenoble, 31 mars 1992), ni la décision de se retirer de la majorité (CE, 1^{er} décembre 1993, *Commune de Lançon-Provence*, n° 129868).

La lettre de démission doit être rédigée en termes non équivoques et ne pas avoir été signée sous la contrainte (CE, 30 décembre 2010, *Commune de Pecquencourt*, n° 335221). Si tel n'est pas le cas, un refus peut légalement être opposé à une démission (CE, 19 juin 2006, n° 288975).

Ainsi, dans l'hypothèse où le président du conseil régional a connaissance d'éléments permettant d'établir qu'une pression a été exercée sur le démissionnaire, il y a lieu de demander au démissionnaire de confirmer sa décision, faute de quoi sa démission pourrait être considérée comme nulle et non avenue.

Cette exigence de clarté et d'authenticité de la lettre de démission implique qu'il incombe au président du conseil régional, lorsqu'il reçoit une lettre de démission, de s'assurer de la validité matérielle ainsi que de la portée exacte de cette lettre et notamment de vérifier qu'elle émane bien de son auteur apparent.

Une démission collective est valable dès lors qu'elle comporte l'indication individuelle des démissionnaires ainsi que chacune de leur signature manuscrite.

La démission devient définitive dès la réception de la lettre de démission par le président du conseil régional, qui n'a pas à se prononcer sur le refus ou l'acceptation de la démission (CAA Nancy, 3 mars 2005, n° 03NC01111). Le conseiller dont la démission est entrée en vigueur ne peut plus participer aux délibérations du conseil régional. Une démission devenue définitive ne peut plus être retirée (CE, 26 mai 1995, *Commune de Vieux-Habitants*, n° 167914).

Le président du conseil régional transmet au préfet une copie intégrale de la lettre de démission pour lui permettre de constater lui-même la réalité de la démission (art. L. 4132-2 du CGCT). L'information du préfet, si elle est obligatoire, n'est cependant pas une condition de la validité ou de l'effectivité d'une démission (CE, 28 juillet 1999, *Élections de la Celle-Saint-Cloud*, n° 203205). Il s'agit d'une simple information et non d'une transmission d'un acte pour l'authentifier ou l'approuver.

A partir du moment où une démission volontaire devient définitive, le recours dirigé contre l'élection du conseiller concerné devient sans objet (CE, 29 décembre 1908, *Élections de Cumières*).

Une fois la démission devenue définitive et transmise par les soins du président du conseil régional au préfet dans la région, **il revient au représentant de l'Etat de notifier au président du conseil régional le nom du conseiller appelé à remplacer le conseiller régional démissionnaire** en application de l'article L. 360 du code électoral (cf. 1.1.2.).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un conseiller régional qui a démissionné de se représenter dans le cas où une élection régionale partielle est organisée après sa démission (cf. point 1.1.3.).

1.2.4. Démission d'office d'un conseiller régional

La démission d'office d'un conseiller régional peut être prononcée :

- soit par le Conseil d'Etat en application de l'article L. 4132-2-1 du CGCT ;
- soit par le préfet de région en application des articles L. 341, L. 344 et L. 345 du code électoral en cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité de l'intéressé intervenue antérieurement ou postérieurement à l'élection ;
- soit par le juge de l'élection en application de l'article L. 118-3 du code électoral pour manquement aux règles relatives aux comptes de campagne.

a. *Démission prononcée par le Conseil d'Etat pour refus d'exercer une fonction dévolue par la loi*

Mise en œuvre de la procédure

Aux termes de l'article L. 4132-2-1 du CGCT, **tout conseiller régional qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Etat.**

Il appartient au juge administratif de qualifier la nature des fonctions considérées comme dévolues par la loi. Ainsi, n'est pas considérée comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi l'absence à une session ordinaire sans excuse légitime (Rép. Min. n° 39375 : JOAN, 1^{er} avril 1991) ou le refus d'assister aux réunions de l'organe délibérant (CE, 6 novembre 1985, *Commune de Viry-Chatillon*).

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Cette dernière devra d'ailleurs en conserver la preuve pour pouvoir la produire devant le Conseil d'Etat.

En cas d'excuse invoquée par l'intéressé, c'est au juge d'apprécier si elle peut être considérée ou non comme valable.

Par analogie avec les dispositions relatives à la démission d'office des conseillers municipaux (art. L. 2121-5 et R. 2121-5 du CGCT) et des conseillers départementaux (art. L. 3121-4 et art. R. 3121-1 du CGCT), la mise en œuvre de la procédure de démission d'office d'un conseiller régional s'effectue dans les conditions précisées ci-après.

Le président du conseil régional doit saisir dans un délai d'un mois à compter du refus de l'intéressé, à peine de déchéance, le Conseil d'Etat d'une demande de démission d'office.

Effet de la démission d'office

L'élu déclaré démissionnaire par le Conseil d'Etat est inéligible pendant un délai d'un an au mandat de conseiller régional (art. L. 4132-2-1 du CGCT).

L'inéligibilité temporaire, qui est d'interprétation stricte comme toute inéligibilité, ne s'applique qu'aux conseillers déclarés démissionnaires par le Conseil d'Etat et ne concerne pas des conseillers qui ont démissionné de leur propre chef (CE, 17 juin 1991, *Élections de Lodève*, n° 117855).

b. *Démission d'office en cas d'inéligibilité postérieure à l'élection ou d'incompatibilité non suivie d'une option prise dans le délai imparti*

Mise en œuvre de la procédure et recours

Inéligibilité postérieure à l'élection :

Aux termes de l'article L. 341 du code électoral, est immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du préfet de région tout conseiller régional qui, pour une cause survenue **postérieurement** à son élection :

- se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévu par **l'article L. 340 du code électoral relatif aux inéligibilités fonctionnelles**. Ce dernier renvoie d'une part aux inéligibilités prévues pour les conseillers départementaux aux articles L. 195 et L. 196 du code électoral et d'autre part prévoit l'inéligibilité des fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et

réaffectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission mais aussi du contrôleur général des lieux de privation de liberté s'il n'exerçait pas le mandat de conseiller régional avant sa nomination ;

- se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévu par l'**article L. 199 du code électoral relatif à la perte de la capacité électorale** (droit de vote ou d'éligibilité) ou l'**article L. 200 du même code relatif aux majeurs placés sous tutelle ou curatelle**, tous deux rendus applicables par renvoi prévu à l'article L. 340 du code électoral ;

En cas de **condamnation pénale**, celle-ci doit expressément être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques (art. 131-26 et R.131-26-1 du code pénal), laquelle doit faire l'objet d'une décision expresse de la juridiction qui la prononce et en fixe la durée. Il n'existe en effet plus aucun cas d'automaticité de la perte de la capacité électorale à la suite d'une condamnation pénale, en particulier depuis l'abrogation de l'article L. 7 du code électoral.

En cas d'**inéligibilité fonctionnelle**, celle-ci s'apprécie à la date de l'**arrêté préfectoral** (CE, 20 novembre 2013, *Mme Léonetti*, n° 367600 par analogie avec la démission d'office d'un conseiller municipal).

Incompatibilité antérieure ou postérieure à l'élection :

Le conseiller régional sous le coup d'une **incompatibilité fonctionnelle**, prévue par les articles L. 342 et L. 343 du code électoral, **antérieure à son élection** dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller régional et la conservation de son emploi.

Si l'incompatibilité est postérieure à son élection, il dispose d'un **délai d'option d'un mois à partir de la date à laquelle est survenue son incompatibilité**.

Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat dans la région qui en informe le président du conseil régional. **A défaut d'option dans le délai susmentionné**, il est réputé démissionnaire de son mandat et sa démission est constatée par arrêté du préfet de région (alinéa 2 de l'art. L. 344 du code électoral).

Recours

Le conseiller régional démis peut saisir le Conseil d'Etat dans les dix jours suivant la notification de l'arrêté préfectoral (alinéa 3 de l'art. L. 344 du code électoral). Ce délai n'est opposable que si la notification indique les voies et délais de recours (CE, 1^{er} juillet 2005, *Ousty*, n° 261002).

Toutefois, dans le cas où la mention des délais et voies de recours aurait été omise, le délai de recours ne pourra pas dépasser un an. En effet, le Conseil d'Etat a jugé que « (...) *Si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.* » (CE, ass., 13 juillet 2016, n° 387763).

Le recours est suspensif et les conseillers régionaux intéressés restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 362 du code électoral), à l'exception toutefois du cas où un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux (art. L. 341).

Compétence liée du préfet

Le préfet est tenu de déclarer l'élu démissionnaire de ses fonctions de conseiller régional **dès lors que sa condamnation est devenue définitive** (CE, 1^{er} juillet 2005, *M. Gravier*, n° 276521 et CE, 5 mai 2006, *Election municipale de Goussainville*, n° 288488) et par conséquent dès qu'il a connaissance de la cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité (CE, 15 avril 1996, *Epron*, n° 162512).

Il est également soumis à cette même obligation lorsque la condamnation de l'intéressé est assortie d'une mesure d'exécution provisoire, mesure autorisant à poursuivre l'exécution d'un jugement malgré

les recours engagés. Ces derniers n'ont alors aucun effet suspensif, autorisant par conséquent le préfet à prononcer immédiatement la démission d'office (art. L. 341 et CE, 20 juin 2012, *M. Daniel Simonpieri*, n° 356865).

L'intervention du préfet, si elle doit être immédiate, n'est toutefois encadrée par aucun délai (CE, 13 décembre 1992, *Giacomini*, n° 86570).

Par ailleurs, la démission d'office n'étant pas constitutive d'une sanction, elle peut intervenir sans que l'intéressé ait été appelé à présenter sa défense et sans que son dossier lui ait été communiqué (CE, 1^{er} juillet 2005, *M. Ousty*, n° 261002).

Si le préfet omet de prononcer la démission d'office d'un conseiller régional devenu inéligible, tout électeur de la région peut demander au préfet qui s'en abstiendrait de prononcer la démission (CE, 20 octobre 2010, *Commune de Saint Georges de Didonne*, n° 162512).

c. *Démission d'office pour inéligibilité suite à des manquements aux règles relatives aux comptes de campagne*

L'article L. 118-3 du code électoral donne au juge de l'élection **la possibilité** de déclarer un candidat inéligible et de le déclarer alors démissionnaire d'office si son élection n'est pas annulée (absence de contestation de l'élection) dans les cas suivants :

- en l'absence de dépôt des comptes de campagne dans les délais (art. L. 118-3, 1° du code électoral ; CE, n° 371718 du 30 juillet 2014) ;
- en présence d'un compte de campagne dépassant les plafonds de dépenses (art L. 118-3, 2° du code électoral ; CE, 25 septembre 1995, *Election cantonale de Béthune*) ;
- en cas de rejet des comptes de campagne en présence d'une volonté de fraude ou de manquements graves aux règles de financement des campagnes électorales (art. L. 118-3, 3°).

Pour les élections régionales, dans la mesure où seuls les candidats tête de liste sont tenus d'établir un compte de campagne (art. L. 52-12 du code électoral), **l'inéligibilité et l'éventuelle démission d'office en résultant visent uniquement le candidat tête de liste** et non les autres candidats de la liste (CE, 4 décembre 1992, *Géronimi, Biaggi, Musso et CNCCFP*, n° 136077).

L'inéligibilité, qui peut être désormais prononcée pour une durée maximale de trois ans, doit l'être expressément par le juge de l'élection.

L'inéligibilité du conseiller tête de liste porte sur toutes les élections à venir mais elle n'a pas d'effet sur les éventuels autres mandats acquis par celui-ci antérieurement à la décision. Ainsi, un conseiller régional déclaré inéligible pour trois ans ne pourra se porter candidat à aucune élection intervenant pendant cette durée. Il conservera en revanche ses mandats antérieurs.

L'inéligibilité prend effet à la date à laquelle la décision du juge devient définitive, c'est-à-dire à la date de lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat (CE, 2 février 1996, *CNCCFP c/ Mestre*, n° 201648).

1.3. Honorariat des conseillers régionaux

L'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans la région aux anciens conseillers régionaux qui **ont exercé leurs fonctions électives pendant quinze ans au moins** (art. L. 4135-30 du CGCT) sans qu'il soit nécessaire que ces fonctions aient été assurées de façon continue.

Les intéressés doivent avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé.

Dans l'hypothèse où les élus honoraires seraient ultérieurement réélus aux fonctions pour lesquelles l'honorariat leur a été conféré, aucune disposition ne permet de remettre en cause cet honorariat.

Par ailleurs, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié l'article L. 3123-30 du CGCT par la suppression des mots « *dans la même région* ». Désormais, il n'y a plus d'obligation pour les élus locaux qui souhaitent se voir conférer l'honorariat d'avoir exercé leur mandat de conseiller régional dans un même ressort territorial.

Les intéressés ne doivent avoir fait l'objet, soit au cours de leur mandat, soit pendant la période d'interruption de ce mandat, soit depuis qu'ils ont cessé de l'exercer, d'aucune condamnation entraînant l'inéligibilité. Il appartient au préfet de demander la production du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour vérifier que les postulants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale.

Les demandes tendant à l'octroi de l'honorariat doivent être adressées au préfet de région par les intéressés avec la production de justificatifs à l'appui en ce qui concerne le lieu et la ou les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. C'est au préfet de région dans laquelle la demande d'honorariat est présentée qu'il incombe de conférer cette distinction.

Le préfet peut cependant décider d'attribuer l'honorariat soit de sa propre initiative, soit sur proposition de la collectivité d'exercice, soit sur proposition d'un tiers.

Un élu qui se serait vu octroyer l'honorariat et qui ferait l'objet d'une condamnation judiciaire entraînant une inéligibilité doit se voir immédiatement retirer cette distinction honorifique par le préfet.

Aucune disposition n'interdit l'octroi de l'honorariat à un ancien conseiller régional à titre posthume.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget de la région (art. L. 4135-30 du CGCT).

1.4. Fonctionnement d'un conseil régional

1.4.1. Règlement intérieur

L'article L. 4132-6 du CGCT prévoit que le conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Comme le précise l'article susmentionné, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ce règlement précise le mode de fonctionnement interne de l'assemblée (par exemple les groupes d'élus, le droit d'expression des élus, le bulletin d'information, etc.) ainsi que de la commission permanente (CE, 18 décembre 1996, *Région Centre*, n° 151790).

Le règlement intérieur comprend également un dispositif de réduction des indemnités de fonction des conseillers régionaux, des membres de la commission permanente et des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif.

L'article L. 4135-16 du CGCT ajoute que la modulation des indemnités est fonction de la participation effective des élus aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle ne peut dépasser, pour chacun des élus concernés, la moitié de l'indemnité prévue par le CGCT.

La délibération qui adopte ou modifie le règlement intérieur constitue un acte administratif et peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (CE, 10 février 1995, *Riehl*, n° 129168).

1.4.2. Réunion

Le conseil régional se réunit **à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre** (art. L. 4132-8 du CGCT).

Il est également réuni **à la demande de la commission permanente ou du tiers des membres du conseil régional** sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre (art. L. 4132-9 du CGCT).

Lorsque la réunion est demandée par le tiers des membres du conseil régional, l'assemblée commet un excès de pouvoir si elle délibère sur un autre objet que celui en vue duquel la réunion a été demandée (CE, 5 avril 1889, *De la Borderie*).

Douze jours au moins avant la date de la réunion du conseil régional, le président du conseil régional convoque le conseil et envoie aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, c'est-à-dire sous la forme de procédés de communication traditionnels ou de procédé électronique, sur chacune des affaires qui leur sont soumises (premier alinéa de l'art. L. 4132-18 du CGCT).

En ce qui concerne les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) est obligatoirement et préalablement consulté, ils sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du conseil régional (second alinéa de l'art. L. 4132-18, du CGCT).

En ce qui concerne la commission permanente, en application de l'article L. 4132-18-1 du CGCT, les rapports sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises sont transmis huit jours au moins avant sa réunion dans les conditions prévues à l'article L. 4231-18 du CGCT.

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée. Dans un tel cas, la mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers douze jours avant la réunion.

La distribution du rapport aux seuls membres de la commission permanente méconnaît le principe d'information de tous les conseillers régionaux (CE, 31 mars 1989, *Gaignault*, n° 68853). De même, l'absence de rapport adressé en application de l'article L. 4132-18 du CGCT aux conseillers régionaux sur l'affaire soumise lors de la réunion d'un conseil régional entache d'irrégularité l'acte pris à cette occasion (CE, 23 mai 2011, n° 340973).

En cas d'urgence, le délai de douze jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc (quatrième alinéa de l'art. L. 4132-18, du CGCT). Dans un tel cas, le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (alinéa 5 de l'art. L. 4132-18 du CGCT).

La méconnaissance du délai légal peut entacher d'illégalité la délibération (CE, 31 mars 1989, *Gaignault*, n° 68853).

Dispositifs spécifiques applicables pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Respect des règles sanitaires

Le président du conseil régional doit organiser la séance de l'organe délibérant dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes) telles que définies par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Lieu de réunion

Le I de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le président du conseil régional informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que cette mesure pourra être appliquée jusqu'au 30 septembre 2021.

De plus, l'article 4-2 du décret du 1er juin 2021 précité précise que les établissements recevant du public, tels que définis par l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public pour les assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements, dans le respect des gestes barrières et des conditions sanitaires satisfaisantes.

Le président du conseil régional pourra donc décider, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, de réunir le conseil en tout lieu (gymnases, écoles, etc.) afin de garantir le déroulement de la réunion dans des conditions sanitaires conformes.

Téléconférence

En application du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut décider, jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission

permanente se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence.

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit également que cette mesure pourra être appliquée jusqu'au 30 septembre 2021.

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, détaille les modalités d'application de ces dispositifs.

1.4.3. Séances

Les séances du conseil régional sont publiques (alinéa 1er de l'art. L. 4132-10 du CGCT). En revanche, le principe de publicité des séances n'est pas applicable à celles de la commission permanente (CE, 18 décembre 1996, *Région Centre*, n° 151790).

Le conseil régional peut toutefois se réunir à huis clos sur demande de cinq membres ou du président et après vote, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés (alinéa 2 de l'art. L. 4132-10 du CGCT).

Les séances du conseil régional peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (alinéa 3 de l'art. L. 4132-10 du CGCT). Le caractère public d'une séance est respecté quand il est établi que la presse assistait à la séance et qu'au surplus les débats étaient retransmis par un circuit interne de télévision dans une salle voisine (CE, 16 janvier 1987, *Election du président du conseil régional de Picardie, Ansallem*, n° 77055).

Des motifs d'ordre public et de sécurité peuvent justifier une limitation du principe de libre accès à la salle de réunion (CE, 14 décembre 1992, *Ville de Toul*, n° 128646).

Cependant, la méconnaissance de la règle du libre accès peut entraîner l'annulation des décisions de limitation des entrées dans la salle de réunion (CE, 21 mai 1982, *Département de la Guadeloupe*, n° 23398) ou l'annulation des délibérations intervenues dans ces conditions (CE, 2 octobre 1992, *Malberg*, n° 93858).

Les conseillers régionaux ont le droit d'exposer, en séance, des questions orales relatives aux affaires de la région, dans les conditions de fréquence, de présentation et d'examen que fixe le règlement intérieur (art. L. 4132-20 du CGCT).

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions (art. L. 4132-12 du CGCT).

Dispositifs spécifiques applicables pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Publicité des séances

Le II de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 précitée prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans public ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Lorsque le président décide d'interdire ou de limiter le public, mention doit en être faite sur la convocation de l'organe délibérant.

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit également que cette mesure pourra être appliquée jusqu'au 30 septembre 2021.

La possibilité pour le public de se rendre aux réunions des organes délibérants peut être affectée par les mesures mises en place au fin de lutter contre l'épidémie de covid-19.

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, vous fournira les éléments nécessaires à l'articulation entre l'obligation de publicité et les mesures de restriction de circulation découlant de l'état d'urgence sanitaire.

1.4.4. Délibérations

a. *Quorum*

Le conseil régional ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente (alinéa 1er de l'art. L. 4132-13 du CGCT). Les absents, même représentés, ne sont pas inclus dans ce calcul. Seuls les membres du conseil régional physiquement présents doivent être pris en compte (Rép. min. n° 10905 : JO Sénat Q 25 août 1983).

La règle du quorum est appréciée **à l'ouverture de la séance** (CE, 11 décembre 1987, n° 77054) ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour, c'est-à-dire au moment où le président déclare ouvrir la discussion. **Le quorum s'apprécie délibération par délibération** (CE, 19 janvier 1983, n° 33241).

L'absence de quorum entache les délibérations prises d'illégalité (CE, 11 avril 1986, n° 60580).

Si le conseil régional ne peut se réunir en nombre suffisant au jour fixé par la convocation pour délibérer, **la réunion se tiendra toutefois de plein droit trois jours plus tard** et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des présents (alinéa 2 de l'art. L. 4132-13 du CGCT).

Dispositif spécifique applicable en période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Quorum

Le IV de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 précitée prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que les organes délibérants des collectivités territoriales et les commissions permanentes des conseils régionaux ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant ou la commission permanente est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère alors sans condition de quorum. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit de prolonger cette mesure jusqu'au 30 septembre 2021.

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, détaille les modalités d'application de ce dispositif.

La règle de quorum applicable est celle en vigueur à la date de la réunion (et non à celle de la convocation).

b. *Vote*

Les délibérations du conseil régional sont prises « à la majorité des suffrages exprimés » (alinéa 3 de l'art. L. 4132-13 du CGCT).

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée régionale. Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation (art. L. 4132-15 du CGCT).

La jurisprudence admet que si le délégant assiste néanmoins à la séance du conseil régional, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui fait obligation de résilier sa délégation ni même de voter personnellement (CE, 16 janvier 1987, *Election du président du conseil régional de Picardie, Ansallem*, n° 77055).

Dispositif spécifique applicable pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Pouvoirs

Le IV de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 précitée prévoit, par dérogation pendant la période d'état d'urgence sanitaire, qu'un membre de l'organe délibérant ou de la commission permanente du conseil régional peut être porteur de deux pouvoirs. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit de prolonger cette mesure jusqu'au 30 septembre 2021.

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, détaille les modalités d'application de ce dispositif.

Par principe, le vote se déroule au scrutin secret. Toutefois, les votes sont recueillis au scrutin public à la demande du sixième des membres présents selon l'alinéa 1er de l'article L. 4132-14 du CGCT. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

À l'occasion d'un scrutin public, plusieurs procédés sont susceptibles d'être utilisés. Il peut s'agir d'un vote à main levée ou par assis et levés (par analogie avec le conseil municipal (CE, 2 février 1938, *Frayssé*). Les conseillers peuvent voter par oui ou non et signent leur bulletin sauf si ce procédé conduit à instaurer un mode proche du scrutin secret (CE, 23 avril 1956, *Sattler*).

Une fois le scrutin clos et après dépouillement par les secrétaires, le président en proclame le résultat. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal (alinéa 3 de l'article L. 4132-14 du CGCT).

Les votes ayant pour objet une nomination ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret (alinéa 2 de l'art. L. 4132-14 du CGCT).

Les modalités du scrutin secret ne sont prévues par aucun texte mais le règlement intérieur peut les prévoir.

La violation des règles sur le vote secret n'entraîne l'annulation du scrutin que lorsqu'elle a pu avoir une influence sur le résultat du vote, compte tenu de l'écart des voix (CE, 13 novembre 1992, *Fabius*, n° 135866 ; CE, 12 mai 1989, n° 100209).

Dispositif spécifique applicable pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Téléconférence – Vote public

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public si l'organe délibérant ou la commission permanente du conseil régional se réunit par téléconférence en application de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit de prolonger cette mesure jusqu'au 30 septembre 2021.

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, détaille les modalités d'application de ce dispositif.

1.5. Dissolution d'un conseil régional

Lorsque le fonctionnement d'un conseil régional se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres. Il en informe le Parlement dans le délai le plus bref (art. L. 4132-3 du CGCT).

Pour les critères de dissolution et sa procédure, l'analogie peut être faite avec ceux qui s'appliquent à un conseil municipal.

Le préfet propose au ministre de l'Intérieur la dissolution d'un conseil régional dès lors qu'il constate un blocage durable, large et manifestement irréversible du fonctionnement de l'assemblée régionale. La décision de dissolution ne peut être motivée que par des dissensions ayant atteint un tel degré de gravité que la gestion administrative de la collectivité est en péril (CE 19 janvier 1990, *Commune de Sainte-Gemme*, n° 93824).

La dissolution doit toutefois rester une mesure de dernier recours qui ne peut intervenir qu'après l'échec des tentatives de conciliation.

Le préfet n'a pas l'obligation d'informer le président du conseil régional au préalable (CE, 17 juin 1931, *Commune de Dortant*), ni de l'inviter à présenter des observations écrites (CE, 19 janvier 1990, *Commune de Sainte-Gemme*, n° 93824).

Lorsqu'un conseil régional est dissous, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes et ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du préfet, ainsi que le prévoit l'article L. 4132-4 du CGCT.

Le conseil régional est réélu dans un délai de deux mois.

2. Le président et la commission permanente

2.1. Composition de la commission permanente

La composition de la commission permanente est fixée par l'article L. 4133-4 du CGCT. Cette commission est composée du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre de ses membres ne soit pas supérieur à un tiers de l'effectif du conseil régional. Le pourcentage précédent constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

L'article L. 4133-5 du CGCT dispose que « *aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la commission permanente* ». **L'esprit de ce texte est de ne fixer qu'une seule fois, juste après l'élection du président, le nombre de postes de vice-présidents et de membres de la commission à pourvoir.** Il n'est donc plus possible d'augmenter ce nombre alors que l'élection des membres de la commission permanente a déjà eu lieu.

Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 4231-3 du CGCT forment le bureau (art. L. 4133-8 du CGCT).

2.2. Élection de la commission permanente

Les règles relatives au déroulement de l'élection du président et de la commission permanente sont régies par les articles L. 4133-1, L. 4133-4 et L. 4133-5 du CGCT.

2.2.1. Déroulement de l'élection

a. Conditions générales

Date de l'élection

Le conseil régional élit son président et les autres membres de la commission permanente lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement général.

La première réunion du nouveau conseil régional a lieu en application de l'article L. 4132-7 du CGCT **le premier vendredi qui suit son élection**, la date pouvant varier selon que l'élection est acquise au premier ou au second tour des élections. La réunion de droit du conseil régional qui suit le renouvellement de ce dernier **comprend l'ensemble des opérations** par lesquelles le conseil élit son président puis, après avoir fixé, sous la présidence de celui-ci, la composition de la commission permanente, procède à la désignation des membres de celle-ci et à l'affectation des élus à chacun des postes qu'elle comporte (avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État du 24 mars 1998, n° 362038).

Quorum

Le troisième alinéa de l'article L. 4133-1 du CGCT exige qu'un quorum soit satisfait lors de la réunion consacrée à l'élection du président. **Ainsi, les deux tiers des membres du conseil régional doivent en principe être présents.** Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard (cf. 1.4.4.a). La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Dispositif spécifique applicable pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Quorum lors de l'élection du président et de la commission permanente

Cependant, compte tenu de l'épidémie de covid-19, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit une dérogation à cette condition de quorum, jusqu'au 30 septembre 2021 afin de mener l'élection des exécutifs régionaux dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes. Le quorum pourra donc être réduit à la majorité des membres en exercice présents pour l'élection des présidents et de la commission permanente des conseils régionaux, avec la possibilité pour chaque conseiller régional de détenir deux délégations de pouvoir de vote.¹

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, détaille les modalités d'application de ce dispositif.

Le quorum s'apprécie, et n'a donc à être vérifié qu'au moment où le doyen d'âge prend la présidence de la séance pour entamer l'ensemble unique des opérations dont l'enchaînement conduit à l'élection du président, puis de la commission permanente.

Il n'en va autrement que dans les cas où, après une suspension d'une durée telle que la continuité des opérations a été en fait interrompue, celles-ci sont reprises lors de la réouverture de plein droit au cours d'une séance qui obéit aux mêmes règles de quorum (avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État du 24 mars 1998, n° 362038).

Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'entache pas d'irrégularité l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (CE, 11 décembre 1987, *Élections au conseil régional de Haute-Normandie*, n° 77054).

Continuité des opérations

Il doit être procédé sans discontinuité à l'élection du président du conseil régional et à la désignation des membres de la commission permanente. Les suspensions de séance doivent donc être les plus brèves possibles, qu'il s'agisse de la réunion de plein droit qui suit le renouvellement, pour laquelle le quorum des deux tiers est exigé, ou de la réunion qui, le quorum ayant fait défaut, se tient de plein droit trois jours plus tard (avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État du 24 mars 1998, n° 362038 et CE, 28 juillet 1999, *Election des vice-présidents du Conseil régional de Rhône-Alpes*, n° 203551). Les suspensions et reports de séance sans motif impérieux sont irréguliers et conduisent à l'annulation de l'élection (CE, 9 décembre 1998, *Election des vice-présidents du Conseil régional de Rhône-Alpes*, n° 195713).

Lorsque le président élu renonce à son élection avant que ne soient désignés les membres de la commission permanente, les opérations sont reprises à leur début en commençant par une nouvelle élection du président. Les règles de quorum ou d'absence de quorum sont les mêmes que celles applicables à la réunion de plein droit, qui ne fait que se poursuivre, à la phase à laquelle elle était

¹ Cette dérogation aux règles de quorum et de délégation de pouvoir de vote sera également applicable aux élections du président de l'assemblée de Corse (dérogation à l'article L.4422-8 du CGCT), de la commission permanente de l'assemblée de Corse (dérogation à l'article L.4422-9 du CGCT), du conseil exécutif de Corse et président du conseil exécutif (dérogation à l'article L.4422-18 du CGCT), du président de la collectivité territoriale de Guyane (dérogation à l'article L.7123-1 du CGCT), de la commission permanente de la collectivité territoriale de Guyane y compris les vice-présidents (dérogation à l'article L.7123-4 du CGCT), du président de l'assemblée de la collectivité de la Martinique (dérogation à l'article L.7223-1 du CGCT), des vice-présidents de l'assemblée de la collectivité de la Martinique (dérogation à l'article L.7223-2 du CGCT) et du conseil exécutif de la collectivité de la Martinique (dérogation à l'article L.7224-2 du CGCT).

arrivée lorsqu'est intervenue la démission (avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État du 24 mars 1998, n° 362038).

Election sans débat

L'élection du président ne donne lieu à aucun débat (alinéa 2 de l'art. L. 4133-1 du CGCT). Cette disposition doit s'entendre comme prohibant non pas de simples déclarations mais tout échange verbal d'arguments, même bref, de nature à influencer sur le résultat de l'élection.

Si un débat s'engage, l'élection peut être annulée compte-tenu de l'influence de ce débat sur le déroulement de l'élection et de l'écart des voix (CE, 9 décembre 1998, *Elections au conseil régional de Rhône-Alpes*, n° 195532).

Obligations de déclaration écrite

Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat (art. L. 4133-1, cinquième alinéa du CGCT).

L'obligation faite au candidat à la présidence de remettre une déclaration sur les grandes orientations qu'il compte mettre en œuvre durant son mandat constitue **une formalité substantielle** dont l'inobservation est de nature à emporter l'annulation de l'élection à la présidence. L'élection de président du conseil régional nécessite donc une forme de déclaration matérialisée par la remise du document visé au cinquième alinéa de l'article L. 4133-1 du CGCT.

A la différence de l'élection du président du conseil départemental et de celle du maire, un conseiller ne peut donc être élu à la présidence du conseil régional s'il n'est pas candidat.

Si la loi contraint le candidat à déposer une déclaration écrite lors de chaque tour de scrutin, elle n'implique pas que seuls les candidats au premier et au deuxième tours puissent se présenter au deuxième ou au troisième tour. Un candidat absent des deux premiers tours peut donc valablement se présenter au troisième tour dès lors qu'il a souscrit la déclaration susmentionnée (CE, 25 novembre 1998, *Elections au conseil régional de Bourgogne*, n° 195660).

Lecture de la charte de l'élu local

L'article 2 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a complété l'article L. 4132-7 du CGCT en prévoyant que désormais « *lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers régionaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre V du présent titre.* », soit une copie des articles L. 4135-1 et suivants du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats régionaux.

b. Vote par procuration

Le vote par procuration est admis mais un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote (art. L. 4132-15 du CGCT). Comme précisé *supra*, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le nombre de délégations pourra être portée à deux jusqu'au 30 septembre 2021 compte tenu de l'adaptation des règles de quorum.

Il n'y a pas d'irrégularité dans le fait qu'un membre du conseil assiste à la séance alors qu'il a donné procuration à un autre membre de l'assemblée. Aucun texte ne lui fait obligation de résilier la procuration et de voter personnellement (CE, 16 janvier 1987, *Election du président du conseil régional de Picardie, Ansallem*, n° 77055).

c. Secret du vote

Le scrutin est secret (art. L. 4132-14 du CGCT).

Lorsque les conseillers prennent ostensiblement un seul bulletin et le mettent publiquement dans l'urne, la règle du secret du vote n'est pas observée et l'élection des membres de la commission permanente n'est donc pas régulière (CE, 12 mai 1989, *Élections au conseil régional d'Aquitaine*, n° 100209).

2.2.2. Élection du président

a. *Incompatibilités*

Les fonctions de président du conseil régional sont **incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes** : président d'un conseil départemental, maire, président du conseil de la métropole de Lyon (premier alinéa de l'art. L. 4133-3 du CGCT).

Les fonctions de président de conseil régional sont également incompatibles avec celles de **membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France** (deuxième alinéa de l'art. L. 4133-3 du CGCT).

Tout président de conseil régional exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité **cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil régional**. Il n'est par conséquent pas nécessaire que le préfet prononce sa démission d'office, la perte de mandat étant automatique. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive (troisième alinéa de l'art. L. 4133-3 du CGCT).

La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a introduit un nouvel article L.O. 141-1 du code électoral selon lequel **le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président de conseil régional** (4° de l'art. L.O. 141-1 du code électoral).

b. *Election*

La séance d'élection du président est présidée par le doyen d'âge. Le plus jeune fait fonction de secrétaire (art. L. 4133-1, deuxième alinéa du CGCT).

Le président est élu **à la majorité absolue des membres du conseil régional** pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge (art. L. 4133-1, quatrième alinéa du CGCT).

Dès qu'il est élu, le président du conseil régional prend la présidence de l'assemblée.

2.2.3. Élection des autres membres de la commission permanente dont les vice-présidents

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président (art. L. 4133-5, septième alinéa du CGCT).

Après avoir élu le président du conseil régional et déterminé, sous sa présidence, la composition de la commission permanente, le conseil régional en désigne les membres, parmi ceux du conseil régional (art. L. 4133-5, premier alinéa du CGCT).

Les membres de la commission permanente **sont élus au scrutin de liste**. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 4133-5, deuxième alinéa du CGCT). Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de cette commission (art. L. 4133-5, troisième alinéa du CGCT).

L'élection peut se dérouler par voie consensuelle ou à l'issue de plusieurs votes.

a. *Phase consensuelle*

Si, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, une seule liste a été déposée, il n'est pas procédé à une élection.

Les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président (art. L. 4133-5, troisième alinéa du CGCT).

b. *Opérations électorales*

Si, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, **plus d'une liste de candidats a été déposée, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente à la**

représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes de candidats en présence (quatrième alinéa de l'art. L. 4133-5 du CGCT).

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes (quatrième alinéa de l'art. L. 4133-5 du CGCT).

Une fois les sièges de la commission permanente répartis entre les différentes listes dans les conditions susmentionnées, le conseil régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un mais l'alternance stricte d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue (cinquième alinéa de l'art. L. 4133-5 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (cinquième alinéa de l'art. L. 4133-5 du CGCT).

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président (sixième alinéa de l'art. L. 4133-5 du CGCT).

2.2.4. Contentieux

Conformément à l'article L. 4133-9 du CGCT, **l'élection du président et des autres membres de la commission permanente peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les contestations de l'élection des conseillers régionaux** (CE, 16 janvier 1987, *Elections au conseil régional de Picardie*, n° 77055 ; CE, 7 décembre 1998, *Elections au conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur*, n° 197286).

Les recours peuvent donc être formés par tout candidat, tout électeur de la région et tout conseiller régional devant le Conseil d'Etat **dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin** (premier alinéa de l'art. L. 361, du code électoral).

Ces élections peuvent également être contestées par le préfet de région devant le Conseil d'Etat en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (second alinéa de l'art. L. 361, du code électoral).

Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat. Aucun recours ne peut être valablement déposé ou adressé auprès des services du représentant de l'Etat dans la région.

La requête, dispensée de tout frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le(s) nom(s), le(s) prénom(s), la qualité du requérant (électeur, candidat, conseiller régional, préfet), l'identité du candidat ou la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le président et les autres membres de la commission permanente restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (article L. 362 du code électoral).

L'annulation de l'élection au conseil régional entraîne la nullité de l'élection comme président, vice-président ou autre membre de la commission permanente (CE, 28 janvier 1987, *Élections au conseil général du Val-de-Marne*, n° 72946).

2.3. Affaires pouvant être délibérées dès la première séance

Après l'élection de la commission permanente, le conseil régional peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs (art. L. 4132-21 du CGCT).

Par ailleurs, les délégations accordées antérieurement au renouvellement du conseil régional tombent avec la fin des mandats des membres de la commission permanente et du président sortant.

Lors de la première réunion, le conseil régional peut accorder des délégations à la commission permanente conformément à l'article L. 4221-5 du CGCT modifié par l'article 85 de la loi n° 2017-86

du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Ces délégations ne dessaisissent pas le conseil régional de ses attributions (CE, 3 mars 2010, *Réseau Ferré de France*, n° 325255).

Le conseil régional peut également déléguer l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 4221-5, L. 4231-7-1 et L. 4231-8 du CGCT (art. L. 4132-21 du CGCT). L'article L. 4133-6-1 du CGCT, dans sa version modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise que « Le conseil régional fixe, par une délibération adoptée dans un délai de trois mois à compter de son renouvellement, la liste des compétences dont l'exercice est, sous son contrôle, délégué à sa commission permanente. **Il peut modifier en cours de mandat la liste des compétences ainsi déléguées** ».

2.4. Déclaration de situation patrimoniale du président du conseil régional et de certains conseillers régionaux

2.4.1. La déclaration de fin de mandat

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, **les présidents de conseils régionaux** (2° du I de l'article 11 de la loi précitée) et **les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du président du conseil régional** (3° du I de l'article 11 de la loi précitée) dont le mandat s'achève doivent adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une **déclaration de situation patrimoniale** dite « de fin de mandat », comportant une **récapitulation de l'ensemble des revenus** perçus depuis le début du mandat ou des fonctions.

Cette déclaration doit intervenir deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de leur mandat ou de leurs fonctions.

Le mandat des présidents de conseils régionaux cesse lors de la première réunion du nouveau conseil régional qui a lieu le premier vendredi qui suit leur élection, c'est-à-dire soit le vendredi 25 juin 2021(en cas d'élection acquise au premier tour), soit le vendredi 2 juillet 2021(en cas d'élection acquise au second tour)².

La période de dépôt des déclarations de fin de mandat étant fixée à partir de la date la plus lointaine, le 2 juillet, les déclarations de fin de mandat doivent donc être déposées **entre le 2 mai et le 2 juin**.

Les conseillers régionaux ayant reçu délégation de signature ou de fonction déposent leur DSP de fin de mandat dans les mêmes conditions.

Pour mémoire, les présidents de conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature **n'ont pas à déposer de déclarations d'intérêts en fin de mandat ou de fonctions**.

2.4.2. La déclaration de début de mandat

Les personnes nouvellement élues disposent **de deux mois à compter de leur prise de fonctions pour adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts** au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Pour les présidents de conseil régional, **c'est la date d'élection dans les fonctions exécutives qui fait courir le délai de deux mois** : ils doivent ainsi adresser leur déclaration au plus tard le **25 août 2021** pour une élection acquise au premier tour et au plus tard le **2 septembre 2021** pour une élection acquise au second tour.

Pour les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature, le délai de deux mois court **à compter de l'attribution de cette délégation**.

2.4.3. Dispense

Aucune nouvelle déclaration de situation patrimoniale n'est exigée de la personne qui a établi une telle déclaration depuis moins d'un an au titre d'une fonction ministérielle, d'un mandat parlementaire ou d'un mandat local.

Dans cette hypothèse :

² art. L. 4132-7, L. 7222-8 et L. 7122-8 du CGCT.

- **L'élu qui a établi une déclaration de situation patrimoniale depuis moins d'un an doit adresser une déclaration de patrimoine de fin de mandat limitée à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus depuis le début du mandat en cours** (rubrique XI du formulaire de déclaration) **et à la présentation des événements majeurs ayant pu affecter la composition du patrimoine** (rubrique XII du formulaire de déclaration) depuis la précédente déclaration. Le cas échéant, elle doit également comprendre l'actualisation des données renseignées dans la précédente déclaration (article 4 de la loi précitée applicable par renvoi prévu au I. de l'article 11 de la même loi) ;
- Pour les **personnes réélues**, la **déclaration de patrimoine** de fin de fonctions vaut déclaration de patrimoine d'entrée en fonctions.

En revanche, la déclaration d'intérêts n'étant pas prévue en fin de mandat, **les personnes réélues doivent déposer une déclaration d'intérêts complète au début de leur nouveau mandat ou de leurs nouvelles fonctions.**

De façon plus générale, aucune dispense n'est prévue pour les déclarations d'intérêts, même si une telle déclaration a été déposée depuis moins d'un an. Dans le même sens, une déclaration d'intérêts doit être déposée **pour chacun des mandats ou fonctions** soumis à cette obligation.

2.4.4. Obligations en cours de mandat ou de fonctions

Au cours de leur mandat ou de leurs fonctions, les présidents de conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du président du conseil régional doivent signaler à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique **toute modification substantielle de leur situation patrimoniale ou des intérêts détenus dans un délai de deux mois** (I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013) en déposant des déclarations de situation patrimoniale et/ou d'intérêts dites « modificatives »..

2.4.5. Le contenu et la forme de la déclaration

Le dépôt des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts, qu'il s'agisse de déclarations initiales, de fin de mandat ou modificatives, s'effectue obligatoirement en ligne sur le site de la HATVP, par l'intermédiaire du téléservice ADEL, disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/>.

Lorsque l'élu a déjà déposé une déclaration antérieurement, les informations renseignées sont automatiquement reprises dans le formulaire et peuvent être modifiées, le cas échéant.

Aucune déclaration ne peut être envoyée par courrier ni par courriel. Par ailleurs, les déclarations n'ont pas à être adressées aux représentants de l'Etat .

2.4.6. Les sanctions

Le fait de ne pas déposer une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni **de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** (art. 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).

Aux termes du I de ce même article 26, peut être prononcée, **à titre de peine complémentaire**, l'interdiction des droits civiques, en particulier l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. Une peine d'interdiction d'exercer une fonction publique (article 131-27 du code pénal) peut également être prononcée.

De plus, le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute autorité ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (II de l'art. 26 susmentionné).

Par ailleurs, en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le défaut de déclaration de situation patrimoniale de la part d'un candidat élu qui y est astreint entraîne également **la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales.**

A ce titre, chaque membre de la liste, s'il est astreint à cette obligation, doit être en mesure de produire le récépissé de dépôt envoyé par la HATVP au moment du dépôt de la DSP initiale.

Les candidats réélus et astreints à cette obligation doivent produire la preuve du dépôt de leur DSP de

fin de mandat dans les délais légaux rappelés ci-dessus.

2.4.7. Consultation des déclarations des présidents de conseil régional et de certains conseillers régionaux

L'ensemble des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des présidents de conseil régional et des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature sont détenues et conservées par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Les déclarations de situation patrimoniale des titulaires de mandats locaux ou de fonctions exécutives locales **ne sont pas rendues publiques**.

Les déclarations d'intérêts des présidents de conseil régional et des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature sont quant à elles rendues publiques par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article 12 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Toutefois, ces déclarations d'intérêts ne sont pas disponibles en préfecture mais sont diffusées sur un site internet public unique d'accès gratuit sous la responsabilité de la Haute autorité (<http://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>) en application de l'article 6 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013. Les électeurs peuvent adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts.

2.5. Fin de mandat

2.5.1. Fin de fonctions

Il résulte des dispositions de l'article L. 4132-7 du CGCT que les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit qui suit l'élection.

Le mandat des anciens conseillers régionaux expire à l'ouverture de la première réunion du conseil régional.

En conséquence, l'indemnisation des élus régionaux cesse lors de la première réunion du nouveau conseil régional. La fin de fonction des collaborateurs de groupe d'élus et de cabinet intervient aux mêmes dates.

En cours de mandature, le mandat du président ou des autres membres de la commission permanente prend fin en cas de dissolution (art. L. 4132-4 du CGCT), de décès (art. L. 360 du code électoral ; *cf.* 1.1.3), de démission (art. L. 4132-2 du CGCT ; *cf.* 1.2.2), de perte de mandat automatique en cas d'incompatibilité (*cf.* 1.2.4) ou d'annulation de leur élection (art. L. 4133-9 du CGCT ; *cf.* 2.2.4).

En outre, s'il y a lieu d'élire un nouveau président en cours de mandat, il est procédé au renouvellement de la commission permanente (art. L. 4133-6 du CGCT). Les fonctions des autres membres en exercice de la commission permanente prennent donc fin de plein droit à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau président.

2.5.2. Démission volontaire

Lorsqu'un membre de la commission permanente donne sa démission, il l'adresse au président du conseil régional qui en donne **immédiatement avis au préfet de région** (art. L. 4132-2 du CGCT ; *cf.* 1.2.2).

Si le président du conseil régional démissionne, il adresse sa démission au premier vice-président ou à l'assemblée. Le préfet n'est pas compétent pour recevoir la démission.

2.6. Remplacement

2.6.1. En cas de vacance du siège de président

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil (art. L. 4133-2 du CGCT).

Il est procédé au renouvellement de la commission permanente dans le délai d'un mois selon les modalités définies au 2.2.3.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller régional chargé d'exercer provisoirement les fonctions de président, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente (art. L. 4133-2 du CGCT).

2.6.2. En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente

Ainsi que le précise l'article L. 4133-6 du CGCT, le conseil régional dispose de **la liberté de combler ou non les vacances de siège(s)** de membre de la commission permanente autres que celui de président.

Toutefois, cette liberté ne peut conduire à faire passer le nombre de vice-présidents en exercice **au-dessous du minimum légal de quatre** (art. L. 4133-4 du CGCT), le maximum légal étant de quinze. Si tel était le cas, le conseil régional serait tenu de compléter au minimum celle(s) des vacances faisant que le minimum légal n'est plus respecté.

Les candidatures aux postes vacants sont déposées, dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4133-5 du CGCT, dans l'heure qui suit la décision de compléter la commission. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 4133-5 du CGCT (art. L. 4133-6 du CGCT).

3. Les collaborateurs de cabinets

Toutes les collectivités et tous leurs établissements publics peuvent créer au moins un emploi de cabinet, quelle que soit leur importance. L'effectif maximal est cependant limité dans les conditions prévues aux articles 10 à 13-1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin à leurs fonctions.

Les fonctions des collaborateurs de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale réélue qui souhaite conserver un collaborateur de cabinet doit le renommer.

Par ailleurs, la décision mettant fin au contrat du collaborateur recruté par la précédente autorité territoriale doit être regardée comme un non renouvellement de ce contrat, et n'a donc pas à être précédée de la communication du dossier, ni à être motivée (CE, 27 février 1995 n°135561).

La loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique interdit l'emploi par les autorités territoriales de certaines catégories de membres de leur famille en qualité de collaborateur de cabinet. Elle crée, pour l'emploi d'autres catégories de membres de la famille, une obligation d'information de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ces dispositions ont par ailleurs fait l'objet d'une circulaire en date du 17 octobre 2017 (NOR INTB1725998C).

L'interdiction d'emploi est définie par rapport à l'autorité qui emploie les collaborateurs de cabinet, c'est-à-dire le chef de l'exécutif. La loi interdit ainsi l'emploi, par l'autorité territoriale, en qualité de collaborateur de cabinet :

- de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- de ses parents ou des parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- de ses enfants ou des enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La loi dispose par ailleurs que l'autorité territoriale doit informer sans délai la HATVP de l'emploi en qualité de collaborateur de cabinet de :

- son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;
- l'enfant de son frère ou de sa sœur ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;
- son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;
- l'enfant, le frère ou la sœur de son ancien conjoint, de la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou de son ancien concubin ;
- le frère ou la sœur de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Parmi les autorités qui peuvent disposer de collaborateurs de cabinet en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, seules sont soumises à cette obligation d'information celles citées à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, à savoir :

- chef de l'exécutif d'un département, d'une région ou d'une collectivité à statut particulier ;
- maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- président des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Le préfet,
Secrétaire général
du ministère de l'intérieur

Le Directeur général
des collectivités locales

SIGNÉ

SIGNÉ